

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO

Marseille, le

27 MARS 2026

**Arrêté n° 2026 -132 REGUL
PORTANT RÉGULARISATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 22 février 2016 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE
PAR LA SOCIÉTÉ SMDC LOGISTIQUE (filiale de LOGIPREST)
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er} et le livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumis à la rubrique 1530 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères soumis à la rubrique 2662 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères soumis à la rubrique 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues soumis à la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans les conditions applicables aux installations existantes telles que définies par l'annexe IV-II ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-410 délivré le 19 juin 2014 à la SCI BOUSSARD SUD pour l'exploitation des bâtiments S1 et S2 ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2015 par la SCI BOUSSARD SUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment S1, d'une capacité maximale de 989 372 m³ ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2016-7PC délivré le 22 février 2016 ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 28 avril 2016 par la SCI EXERTER BOUSSARD SUD 1 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment S1, d'une capacité maximale de 989 372 m³ ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 9 février 2018 par la SARL LOGIPREST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment S1, d'une capacité maximale de 989 372 m³ ;

Vu les jugements n° 1504729, n° 1600095 et n° 1701286 en date du 22 janvier 2020 du tribunal administratif de Marseille d'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les décisions 20MA01331, 20MA01348 et 20MA01349 du 30 décembre 2022 de la Cour administrative d'appel de Marseille annulant les jugements n° 1504729, n° 1600095 et n° 1701286 du tribunal administratif de Marseille ;

Vu le dossier en régularisation déposé par la société LOGIPREST en date du 30 avril 2024 et l'accusé réception préfectoral du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis non daté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13), reçu le 28 juin 2024 ;

Vu la saisine de la Mission Régionale à l'autorité Environnementale (MRAE – PACA) du 29 août 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale à l'autorité Environnementale (MRAE - PACA) du 29 octobre 2024 ;

Vu les courriels du Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la DREAL PACA du 27 mars 2024, du 13 février 2026 et du 24 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 avril 2025 ;

Vu la décision n°E250000090/13 en date du 10 septembre 2025 du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'autorisation environnementale délivrée à LOGIPREST pour l'exploitation de l'entrepôt situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le lieu et les modalités de l'enquête publique dans le cadre de la demande de régularisation présentée par la société LOGIPREST le 02 octobre 2025 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses annexes du 22 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation du public pendant l'enquête publique s'étant déroulée du 24 octobre 2025 au 24 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 décembre 2025 ;
Vu le mémoire en réponse de l'exploitant ;
Vu le rapport du 25/02/2026 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que par décision avant dire droit du 30 décembre 2022, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2016, jusqu'à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après accomplissement des formalités suivantes:

- la saisine d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requise en vue de l'émission d'un nouvel avis environnemental dans les conditions définies aux articles R.122-6 à R.122-8 et R.122-54 du code de l'environnement,
- la délivrance d'une autorisation relative à la dérogation au régime de protection des espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, au regard des atteintes susceptibles d'être portées à ces espèces par l'exploitation des installations implantées sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que cette décision imposait également la réalisation d'une enquête publique complémentaire dès lors que l'avis de la MRAE différait substantiellement de celui rendu initialement ;

CONSIDÉRANT les étapes de régularisation menées en réponse à la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 30 décembre 2022 annulant les jugements du tribunal administratif n° 1504729, n° 1600095 et n° 1701286 du 22 janvier 2020 et qui sursoit à statuer sur les requêtes 20MA01331, 20MA01348 et 20MA01349 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une procédure de régularisation, l'étude d'impact, doit prendre en compte les évolutions significatives intervenues depuis l'étude initiale ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact produite tient compte de l'état actuel du site en phase d'exploitation dans la mesure où une autorisation environnementale est évolutive et doit prendre en compte les changements qui en résulte ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'entrepôt est entièrement construit et exploité ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une procédure d'instruction d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées, l'état de l'environnement à prendre en considération est l'état de l'environnement au jour du dépôt de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une dérogation avait été accordée à l'exploitant pendant la durée des travaux d'aménagement des plates-formes logistiques, et qu'ainsi la régularisation sollicitée porte sur les atteintes portées aux espèces dans le cadre de l'exploitation du site du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des atteintes portées aux espèces protégées, proposées par le pétitionnaire, présentent des garanties d'effectivité et permettent de ramener l'impact résiduel de l'entrepôt construit et exploité à des niveaux faibles à très faibles en matière d'atteinte aux espèces et milieux ;

CONSIDÉRANT le dispositif de suivi mis en place pour évaluer l'efficacité de ces mesures en application des dispositions de l'article L. 411-2 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact produite sur l'état actuel du site en phase d'exploitation fait ainsi apparaître l'absence de risque caractérisé dès lors que les mesures de réduction et de suivi prévues dans le cadre du présent arrêté seront mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation, la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées en date du 20 juillet 2012 ainsi que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté présenté en CODERST a été validé par échange contradictoire avec l'exploitant le 27 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de l'arrêté préfectoral n°2016-7 PC du 22 février 2016

Au terme de la procédure de régularisation, mise en œuvre en application des dispositions de l'article L 181-18 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dénommé S1 situé sur la commune de Saint Martin de Crau délivrée par arrêté préfectoral n°2016-7 PC du 22 février 2016 à la société LOGIPREST est confirmée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 précité sont maintenues et complétées par les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2. 1. ADAPTATION DES HABITATS

Afin de prendre en compte la présence d'espèces à enjeux, l'exploitant met en œuvre des mesures d'adaptation des bassins de rétention.

À ce titre :

- les modalités d'adaptation des bassins de rétention sont définies par l'exploitant et précisées dans une note méthodologique, accompagnée de photographies illustrant les aménagements réalisés. Les bassins sont équipés de dispositifs permettant l'échappement de la petite faune (filets, rampes ou dispositifs équivalents) ;
- une cartographie des gîtes aménagés aux abords des bassins d'infiltration est établie. Cette cartographie précise la localisation des gîtes, leur nature, les espèces ciblées ainsi que leur fonctionnalité écologique ;
- un suivi écologique des gîtes est mis en place. Sa durée, sa méthodologie et les indicateurs de suivi retenus sont définis par l'exploitant et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Afin de tenir compte du retour d'expérience des mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre, l'exploitant réalise un bilan précis de l'efficacité de ces mesures au regard du maintien des espèces à enjeux identifiées.

Le cas échéant, ces mesures sont adaptées ou renforcées afin de garantir la conservation durable de ces espèces et de leurs habitats fonctionnels sur l'emprise du projet et à ses abords.

- L'exploitant transmettra les documents méthodologiques et cartographiques à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'exploitant mettra en place les dispositifs d'échappatoire et les gîtes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'exploitant débutera le suivi écologique dans les 6 mois suivant la mise en place des dispositifs sus-mentionnés, et s'étendra sur une durée justifiée par l'exploitant. Elle peut être prolongée si les résultats du suivi le justifient.

2. 2. ENTRETIEN ET GESTION DES ESPACES VERTS, DES BASSINS DE RÉTENTION ET DES PLANTES-HÔTES

L'exploitant adapte les modalités et les périodes d'entretien des espaces verts et des bassins de rétention afin de limiter les impacts sur la biodiversité.

À ce titre :

- les opérations d'entretien des espaces verts et des bassins sont réalisées entre la mi-novembre et la fin février, sauf contrainte dûment justifiée ;
- les interventions sont réalisées, au moyen de techniques manuelles ou faiblement mécanisées, notamment à l'aide de débroussailleuses portées, sauf impossibilité dûment justifiée ;
- les plantes-hôtes du Bupreste de Crau identifiées sur le site font l'objet de mesures de protection adaptées, incluant, le cas échéant, leur mise en défens afin d'éviter toute dégradation ;
- les modalités d'entretien retenues font l'objet d'un engagement formalisé de l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre une gestion adaptée des espaces verts et des bassins de rétention, compatible avec le maintien des habitats favorables aux espèces protégées identifiées.

Afin de favoriser le maintien du Bupreste de Crau, l'exploitant veille à conserver la présence de plantes-hôtes nécessaires au cycle biologique de cette espèce, en particulier durant les périodes de reproduction et de développement larvaire.

La conservation de pieds d'Onopordon est assurée afin de permettre le développement des larves.

Toutefois, compte tenu du développement rapide de ces plantes, une gestion différenciée est mise en œuvre afin de limiter leur prolifération, notamment par des opérations de coupe régulières, réalisées hors périodes sensibles pour les espèces concernées.

Un plan de gestion différenciée des espaces verts et des bassins, incluant la gestion des plantes-hôtes, sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

2. 3. LIMITATION DE LA POLLUTION LUMINEUSE

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à adapter et limiter l'éclairage artificiel du site, afin de réduire les impacts sur la faune et les continuités écologiques.

À ce titre :

- une cartographie des dispositifs d'éclairage nocturne présents sur l'emprise du projet est établie. Elle précise leur localisation, la technologie utilisée, leur orientation, ainsi que leur mode de fonctionnement (éclairage permanent ou non,

programmation horaire, réduction de puissance, dispositifs de détection de mouvement) ;

- l'éclairage est strictement limité aux besoins fonctionnels du site, tant en intensité qu'en durée, et est minimisé au droit des espaces verts et des bassins de rétention ;
- un suivi des effets des mesures mises en œuvre est réalisé sur une durée minimale de deux années civiles complètes suivant la mise en conformité des dispositifs d'éclairage. Les objectifs attendus, les indicateurs retenus et, le cas échéant, les mesures correctrices envisagées sont précisés dans un document transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi permettant d'évaluer leur efficacité sur le maintien et la recolonisation des espèces protégées.

Sur la base de ce suivi, l'exploitant adapte, si nécessaire, les mesures de réduction notamment en matière de continuités écologiques et de limitation des perturbations, afin d'en renforcer l'efficacité.

Délais :

- L'exploitant transmettra la cartographie et la note technique à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- L'exploitant mettra en place les dispositifs d'adaptation de l'éclairage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Lorsque les adaptations se limitent à des réglages ou modifications de programmation, elles sont mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un suivi des effets des mesures mises en œuvre est réalisé sur une durée minimale de deux années civiles complètes suivant la mise en conformité des dispositifs d'éclairage.

2. 4. RECONSTITUTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET SUIVI DES MESURES

Afin de favoriser le déplacement des chauves-souris et de préserver les continuités écologiques, l'exploitant étudie la possibilité de reconstituer un corridor écologique entre l'étang de la Baisse de Raillon, situé au nord du site, et la zone boisée située au sud, sur son emprise foncière, en prenant en compte la présence potentielle d'espèces de chiroptères protégées identifiées dans l'étude d'impact, notamment le Petit Murin, le Grand Murin, l'Oreillard gris, le Murin de Daubenton, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe.

À ce titre :

- l'exploitant étudie, sur l'emprise foncière de son site, des mesures visant à restaurer un corridor écologique fonctionnel entre l'étang situé au nord du site et la zone boisée située au sud, notamment par la plantation de haies diversifiées comportant plusieurs strates arbustives ;
- En cas d'étude conclusive, les propositions issues de cette étude sont soumises à l'autorité préfectorale pour approbation avant réalisation ;
- ces aménagements viennent en complément des haies existantes et visent à favoriser les déplacements et la recolonisation du site par les chiroptères. Un plan détaillé de l'aménagement est établi, faisant apparaître les éléments existants et les plantations nouvelles ;
- La mortalité des sujets devra être prise en compte. Les plants morts devront être remplacés lors de la saison de plantation suivante, conformément au plan et au choix des essences établis, sauf en cas d'intérêt écologique dûment constaté par un écologue compétent et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, notamment en cas de cavités ou de présence d'espèces protégées, en particulier xylophages ou saproxylophages.

En fonction des résultats de l'étude et à condition que celle-ci conclut sur la possibilité d'une telle restauration, les délais associés sont les suivants :

- La durée du suivi de l'efficacité de ces mesures sera justifiée par l'exploitant. Elle peut être prolongée si les résultats du suivi le justifient.
- L'exploitant transmettra le plan ainsi que le choix des essences et les modalités de réalisation et de suivi de ces mesures à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après l'approbation de l'autorité préfectorale;
- Les aménagements seront à réaliser dès la première période de plantation la plus favorable suivant l'approbation par l'autorité préfectorale des mesures proposées par l'exploitant, et au plus tard dans un délai de 12 mois suivant cette approbation.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

En outre, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin de Crau et peut y être consultée et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin de Crau pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIPREST.

Une copie du présent arrêté est également transmise à la Cour Administrative de Marseille.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication de la présente décision mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des

décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles,
- la maire de Saint Martin de Crau,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT